

Principales vérifications périodiques réglementaires

Ce document recense les principales vérifications périodiques réglementaires applicables aux établissements ou équipements soumis au code du travail. Il n'est pas exhaustif et ne détaille pas notamment l'ensemble des prescriptions applicables pour les Établissements Recevant du Public.

Terme	Définition / Signification	Exemples / Observations
Personne compétente / qualifiée	Une personne disposant des connaissances, de l'expérience et/ou de la formation suffisante pour effectuer une tâche en sécurité.	Il peut s'agir d'un salarié de l'entreprise, sans nécessairement être certifié par un organisme externe.
Entreprise compétente	Entreprise disposant de personnes qualifiées et des moyens pour réaliser une tâche technique en sécurité.	Entreprise spécialisée mais pas nécessairement habilitée au sens réglementaire.
Entreprise / Organisme accrédité(e)	Entreprise/Organisme ayant reçu une accréditation officielle (délivrée par le COFRAC) pour effectuer des prestations spécifiques selon des normes reconnues.	Ex : APAVE, Dekra, Bureau Veritas.
Entreprise certifiée	Entreprise ayant été reconnue par un organisme ou une autorité comme étant apte à réaliser certaines vérifications périodiques réglementaires ou techniques.	Elle ne possède pas forcément une accréditation COFRAC, mais a été certifiée pour intervenir dans un domaine précis.
Contrôleur agréé	Personne physique ou morale reconnue officiellement pour effectuer des contrôles réglementaires ou techniques spécifiques selon des normes définies.	Doit être agréé par une autorité compétente (ex : Ministère du Travail, DREAL).

Pour information : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixe les critères communs de compétence pour l'ensemble des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques qu'il s'agisse du personnel appartenant à un organisme accrédité ou d'un salarié appartenant à l'entreprise.

Ces personnes doivent posséder une formation juridique, technique, professionnelle en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification. Elles sont capables de rédiger les rapports de vérification et ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement.

Pensez-y !

La brochure INRS ED 828 « principales vérifications périodiques » détaille les vérifications périodiques obligatoires pour les entreprises.

Plus d'information sur :

[Principales vérifications périodiques - ED 828 \(INRS\)](#)

Bâtiment

Thématique	Installations / équipements concernés	Textes de référence	Périodicité	Qui ?	Commentaire
Aération assainissement	Local à pollution non spécifique (bureaux, locaux de restauration...)	Arrêté du 08/10/1987	1 an	Personne compétente	
	Local à pollution spécifique (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols et poussières autres que ceux liés à la seule présence humaine)	Arrêté du 08/10/1987	1 an pour les installations sans système de recyclage. 1 an ou 6 mois pour les installations avec système de recyclage.	Personne compétente	Examen et contrôle des systèmes de captation, et de protection collective (débit global d'air extrait, état de conservation, etc.).
Ascenseurs monte-charges portes et portails	Ascenseurs : contrôle technique	CdT Art. R. 4224-17-1 CCH Art R 125-2	5 ans	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité ou entreprise certifiée	
	Ascenseurs et monte-charges	CdT Art. R. 4224-17-1 CCH Art R 125-2	De 6 semaines à 1 an	Entreprise spécialisée	Le délai dépend de la vérification réalisée.
	Portes et portails automatiques ou semiautomatique	CdT Art. R. 4224-12 et R. 4224-13 Arrêté du 21/12/1993	6 mois ou à la suite d'une défaillance	Technicien qualifié, spécialisé et formé à cette tâche ou prestataire extérieur	
Électrique	Ensemble des installations permanentes	CdT Art. R. 4226-14 à R. 4226-18 Arrêté du 26/12/2011	1 an ou 2 ans	Organisme accrédité ou personne compétente	La périodicité peut être prolongée à 2 ans si aucun problème n'a été signalé dans le rapport précédent ou si les travaux nécessaires ont été réalisés avant l'échéance. L'inspecteur du travail doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Eau	Eau chaude sanitaire des établissements médicaux-sociaux, des hôtels et campings	Arrêté du 01/02/2010 Circulaire du 21/12/2010	1 an ou avant redémarrage des activités	Laboratoire accrédité	Analyse de la qualité de l'eau pour vérification de la présence de légionnelles.
Incendie	Extincteurs	CdT Art. R. 4227-29 Règle APSAD R4 Arrêté du 26/06/2008	1 an	Entreprise certifiée	La réglementation impose à l'employeur de maintenir les extincteurs en bon état de fonctionnement. Les normes et les règles assureurs préconisent une vérification annuelle.
	Robinet d'Incendie Armé (RIA)	Règle APSAD R5 Arrêté du 26/06/08	1 an	Entreprise certifiée	
	Alarmes	CdT Art. R. 4227-39 Arrêté du 04/11/1993 Arrêté du 25/06/1980 modifié	6 mois : test du fonctionnement de l'alarme dans le cadre de la formation à la sécurité des travailleurs. 1 an : vérification périodique de l'alimentation de secours.	Entreprise compétente ou personne compétente	

	Éclairage de sécurité	Arrêté du 14/12/2011	Tous les mois : allumage des lampes en cas de défaillance de l'alimentation normale. 6 mois : test de l'autonomie d'au moins 1h.	Entreprise compétente ou personne compétente	Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820.
	Désenfumage	CdT Art. R. 4224-17 R17 APSAD	1 an	Technicien qualifié	
	Sprinkler	R1 APSAD	6 mois	Entreprise certifiée	
Système d'extraction (ERP)	Circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, conduit de fumée, conduit de cheminée	Arrêté du 25/06/1980 Art GC 21, CH 57	1 an	Technicien qualifié	
Installation thermique	Chaudière à gaz	Arrêté du 15/09/2009	1 an	Organisme accrédité	
Gaz	Installation gaz	Article GZ 30 - Arrêté du 25/06/1980	1 an	Technicien qualifié	

Équipements et installations

Thématique	Installations / équipements concernés	Textes de référence	Périodicité	Qui ?	Commentaire
Équipements sous pression	Centrales d'air comprimé (« compresseurs ») dont la pression de service volume > 200 bar.l et la pression maximale admissible > 4 bars	Arrêté du 20/11/2017	4 ans Requalification tous les 10 ans	Personne compétente	Un contrôle et une déclaration via le site LUNE sont obligatoires lors de la mise en service si la pression dépasse 4 bars et si le produit PS.V est supérieur à 10 000 bar.l. Sans ce contrôle, la première inspection périodique doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans.
Équipements de travail et engins	Presses de divers types – massicots – compacteurs à déchets – bennes à ordures ménagères	CdT Art. R. 4323-23 Arrêté du 05/03/1993	3 mois	Personne compétente	
	Centrifugeuses – machines mobiles d'extraction, de terrassement ou d'excavation du sol (engins de chantier) – arbres à cardans	CdT Art. R. 4323-23 Arrêté du 05/03/1993	1 an	Personne compétente	
	Appareils de levage mobiles (chariots élévateurs, grues mobiles, hayons pour véhicules, nacelles...)	CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28 Arrêté du 01/03/2004	6 mois	Personne compétente	
	Accessoires de levages (élingues, manilles...) et autres appareils de levage (pont roulants, ponts élévateurs de véhicules, tables élévatrices...)	CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28 Arrêté du 01/03/2004	1 an	Personne compétente	

Travail en hauteur	Échafaudages fixes ou roulants en service	CdT Art. R. 4323-22 à R. 4323-28 Arrêté du 21/12/2004	À la mise en service. Tous les jours (si utilisation). Tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation).	Personne compétente	
	Échelles	CdT Art. R. 4323-81	Avant la mise en service 1 an	Personne compétente	La réglementation n'impose pas de vérification périodique. Néanmoins, une vérification annuelle de l'état de conservation de l'équipement est une bonne pratique.
Véhicule	Véhicules légers	Code de la route Art. R.323-22	4 ans après la 1 ^{ère} mise en circulation, puis tous les 2 ans	Contrôleur agréé	
	Véhicules affectés au transport de marchandises ou remorques de PTAC > 3,5t	Code de la route Art. R.323-25	Au plus tard 1 an après la date de 1 ^{ère} immatriculation puis tous les ans	Contrôleur agréé	
	Véhicules de transport du public < 10 places	Code de la route Art. R.323-24	1 an	Contrôleur agréé	
	Véhicules de transport en commun	Code de la route Art. R.323-23	6 mois	Contrôleur agréé	
Rayonnage	Rayonnage métallique	ED 771	1 an	Contrôleur agréé	La réglementation n'impose pas de vérification périodique. Néanmoins, une vérification annuelle de l'état de conservation de l'équipement est une bonne pratique.
Appareil de restauration (ERP)	Appareil de remise en température	Arrêté du 25/06/1980 Article GC 21 et 22	1 an	Personne compétente	
Premiers secours	Trousse de secours	Art R 4224-17	Régulièrement	Personne compétente	
	Défibrillateur	Art R 4224-17	Suivant préconisation fabricant	Entreprise compétente	

Équipements de protection individuelle

Équipements concernés	Textes de référence	Périodicité	Qui ?	Commentaire
EPI pour les travaux en hauteur	CdT Art. R. 4323-99 Arrêté du 19/03/1993	1 an	Personne compétente	
Points d'ancrage et lignes de vie	CNAMTS R430	1 an	Personne compétente	La réglementation n'impose pas de vérification périodique. Néanmoins, une vérification annuelle de l'état de conservation de l'équipement est une bonne pratique.
Appareil de protection respiratoire autonome et stocks de cartouches filtrantes antigaz	CdT Art. R. 4323-99 Arrêté du 19/03/1993	1 an	Personne compétente	
Équipement complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	CdT Art. R. 4323-99 Arrêté du 19/03/1993	1 an	Personne compétente	